



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 14/08/2020
Reçu en préfecture le 14/08/2020
Affiché le 14/08/2020
ID : 060-216001743-20200812-ARRG200814001-AI

■ **Arrêté du maire n°2020-241**

Rendant obligatoire le port du masque à toute personne de onze ans et plus, sur tout le domaine public de Creil

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu les lois n°82-213 du 02 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu les dernières annonces gouvernementales tendant à étendre le plus possible l'obligation de porter un masque en public ;

■ **Considérant :**

- Le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;
- Que le Maire, premier représentant de l'Etat dans la commune, doit assurer les mesures de santé publique qu'il juge nécessaires pour la protection de la population ;
- Le caractère pathogène et contagieux de la COVID-19 dont l'émergence constitue une urgence de santé publique de portée internationale selon l'Organisation mondiale de la santé ;
- Que le virus affecte particulièrement le département de l'Oise et notamment le bassin creillois avec un taux d'incidence du virus, respectivement de 11 pour 100 000 habitants et de 30 pour 100 000 habitants, supérieur au seuil d'alerte défini par les autorités sanitaires ce qui laisse apparaître une circulation activée du virus ;
- La recrudescence des cas de contaminations de la COVID-19 dans le Département de l'Oise et suite à l'augmentation des hospitalisations au GHPSO, notamment sur le site de Creil ;
- Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Qu'en particulier dans un contexte de période estivale, il est constaté que l'espace public donne lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de personnes dans un même lieu ;
- Que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans la commune compte tenu de la forte densité de population sur le territoire communal soit 3 215 habitants par km² ;
- Que le port du masque limite substantiellement le risque de circulation du virus;

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 15 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, **le port du masque est obligatoire sur tout le domaine public de la commune de Creil.**

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux enfants de moins de onze ans et aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public, sous peine de verbalisation.

Envoyé en préfecture le 14/08/2020
Reçu en préfecture le 14/08/2020
Affiché le 14/08/2020
ID : 060-216001743-20200812-ARRG200814001-AI
SLO
Contravention de 1^{ère} classe, sans

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur du pôle ressources de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme :
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du pôle ressources



Ronan TEXIER

Jean-Claude VILLEMMAIN

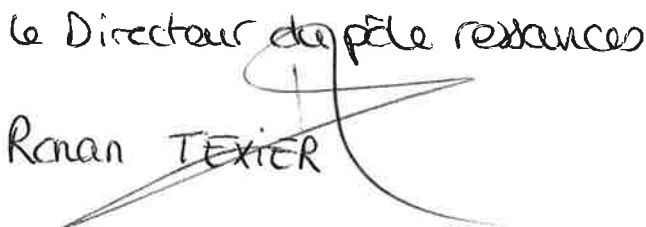


Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 12 août 2020

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le **14 AOUT 2020**
et publication ou notification le **14 AOUT 2020**
affiché le **14 AOUT 2020**
CREIL, le **14 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur du pôle ressources

Ronan TEXIER